

INDIANITÉ ET CHANGEMENT CHEZ LES AUTOCHTONES DES AMÉRIQUES: HÉRITAGE ET PERSPECTIVES

Victor Pereira da Rosa
Professeur Titulaire | Université d'Ottawa
vdarosa@uottawa.ca

Jean Lapointe
Professeur Invité | Université St Paul
lapointe@uottawa.ca

Resumo

As representações da autonomia ameríndia são cada vez mais evidentes tanto na política como na economia. As comunidades autóctones criaram novas perspectivas de desenvolvimento sócio-cultural e esta mudança teve um grande impacto no Canadá e noutros países do continente americano. Desta maneira, ninguém ficará surpreendido com o aparecimento de novas parcerias entre povos indígenas do Norte e do Sul na defesa dos seus legítimos interesses.

Résumé

Les représentations de l'autonomie amérindienne sont de plus en plus évidentes dans les domaines politiques et économiques. Les communautés autochtones ont créé de nouvelles perspectives d'épanouissement socioculturel et ce changement a eu un grand impact au Canada et ailleurs dans le continent américain. On peut ainsi s'attendre à une collaboration croissante entre les peuples indigènes du Nord et du Sud dans la lutte pour la défense de leurs intérêts légitimes.

Introduction

Avec le processus de mondialisation, il va sans dire que les styles de vie traditionnels des peuples autochtones sont soumis constamment à des influences assimilatrices qui prennent leurs sources dans des pays hautement industrialisés. Les Autochtones de l'Amérique du Nord, en particulier ceux du Canada, n'y font pas exception. Les visions historiques qu'on a présentées de ces peuples ont varié selon les époques. Ainsi, aux stéréotypes du «bon sauvage», popularisés dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau, ont succédé les images du «sauvage sanguinaire» transmises par les films produits à Hollywood et, actuellement, on assiste à une prise de conscience des torts que les Premières Nations ont subis et de la valeur inestimable de leur héritage culturel.

Si l'on conçoit la colonisation comme un moyen pour un pays conquérant d'acquérir des territoires, de la main-d'œuvre et des ressources situées à l'extérieur de ses frontières, par extension cette idée peut-être appliquée à toute forme de subjugation de peuples plus vulnérables par des nations dominantes. L'éclairage colonialiste a servi à rendre compte de la situation des Amérindiens dans les États modernes. Dans le cas du Canada, même si dans leurs réserves les investissements se font surtout par de grands conglomerats financiers (des mines, des gisements de pétrole et de gaz) nous devons souligner que les Autochtones jouissent fondamentalement des droits comme n'importe quel autre citoyen, même si les effets de la conquête européenne laissent des séquelles de cet héritage.

Les réactions qu'on a rencontrées à l'échelle continentale prennent l'allure d'un mouvement anti-colonialiste. Les protestations contre les commémorations de la « découverte » de 1492 ont beaucoup changé la signification des célébrations prévues et ont contribué au renforcement de la fierté autochtone. Peut-être trouve-t-on ici le ferment de certains processus de conscientisation politique qui se traduisent présentement dans une participation plus notoire dans les paliers les plus élevés des gouvernements de certaines républiques andines.

Dans le contexte de la mondialisation, par exemple, les luttes des Amérindiens d'Amazonie pour la préservation de leur milieu naturel sont

vite partagées par d'autres peuples à travers la planète. Aussi faut-il mentionner que la poussée des mouvements écologistes à l'échelle planétaire confère beaucoup de poids politique à leurs revendications. Dans plusieurs endroits, y compris l'ONU, il existe des organismes dédiés à la défense des droits des peuples autochtones.

Passons maintenant à une comparaison entre le Canada et les États-Unis. En général, l'histoire canadienne enregistre beaucoup moins de rencontres violentes que celle des Américains. Des événements assez choquants comme Wounded Knee ou Little Big Horn n'ont pas de parallèles au nord de la frontière commune. En effet, on doit ajouter qu'un bon nombre de sociétés amérindiennes sont venues après l'indépendance des États-Unis se joindre aux bandes et tribus déjà établies au Canada. Dans certains cas il s'agissait de la fuite à la pression résultant de la conquête de l'Ouest et parmi tant d'autres nations qui ont migré au Canada, nous pouvons mentionner les Sioux, les Potawatomi et les Iroquois.

1. Contexte historique

Bien qu'il n'existe pas de documentation écrite avant l'arrivée des Européens, la tradition orale des Premières Nations insiste sur le fait que la souveraineté des peuples occupant ce continent est un acquis très ancien. La rencontre politique avec les colonisateurs s'est produite en deux étapes auxquelles correspondaient des styles de gouvernance différents: du XVI^e siècle à 1763, et depuis le régime britannique jusqu'à nos jours.

Durant le régime français les relations étaient surtout d'ordre commercial. En effet, les Français n'ayant pas occupé le territoire ont quand même marqué leur présence par la construction de «forts» qui servaient surtout de points de ralliement pour la traite des fourrures. La zone d'influence française allait de ce qu'on appelle aujourd'hui les Provinces Maritimes à l'embouchure du Mississippi, en passant par le Saint-Laurent et les Grands Lacs, avec un crochet vers la Baie d'Hudson. Par contre, les premières colonies britanniques en Amérique, parce qu'elles étaient peuplées en grande partie par des gens fuyant des persécutions religieuses, sont devenues des établissements plus

denses et permanents et, du moins au départ, étaient plus concentrées sur le littoral atlantique (Delâge 1996).

Étant donné qu'autant la France que l'Angleterre convoitaient l'hégémonie politique en Europe, leur rivalité a été transférée au Nouveau Monde. Cette compétition s'est aggravée avec le scénario des conflits entre les différentes nations autochtones. D'un côté, les Français comptaient sur des alliances avec des Hurons et des Algonquins, de l'autre les Britanniques pouvaient mobiliser les ressources militaires de la Ligue des Iroquois. À cet enjeu, il faut ajouter l'influence des missionnaires qui couvraient une étendue territoriale fort impressionnante en compagnie des coureurs des bois (Savard 1982).

À cause des épidémies et de nouveaux problèmes sociaux apportés par les Européens, les populations indigènes furent par la suite décimées. Nous pouvons l'affirmer bien que les experts ne s'entendent pas sur les données démographiques pré-coloniales. Nous fiant au témoignage de Mère Marie de l'Incarnation, fondatrice de l'Ordre des Ursulines et bien placée au centre des réseaux d'information de l'époque, on peut dire que la population autochtone a chuté de 95% entre 1639 et 1664 (Delâge 1996:281-282).

Les conflits entre Français et Britanniques ont mené à la Guerre de 1754-1760 qui s'est terminée par la reddition du Général Montcalm sur les Plaines d'Abraham, à Québec. Cet événement en plus d'avoir marqué les rapports historiques Français-Anglais, a inauguré une nouvelle phase dans les relations avec les Premières Nations. C'est dans ce contexte historique qu'il faut situer la Proclamation Royale de 1763 qui exprime les intentions de l'Angleterre envers ses nouveaux sujets. En ce qui a trait aux populations indigènes, la Couronne a reconnu les intérêts des Autochtones sur les terres non-occupées par des Européens, aussi bien que la détermination des procédures pour l'acquisition des terres (Page et Da Rosa 1982).

Au début de la Confédération les efforts d'expansion vers l'ouest ont amené la signature de sept traités entre 1871 et 1877. Ceux-ci avaient pour but de dédommager ces peuples pour la dépossession de leur territoire et de les confiner dans des espaces spécifiques. Les Amérindiens conservaient leurs droits de chasse et de pêche sur ces terres qui demeuraient propriétés de la Couronne. Une portion de ces territoires fut désignée à l'usage exclusif des populations autochtones,

ce qui est à l'origine des réserves actuelles. Celles-ci sont un vestige du contrôle politique des Amérindiens sur leurs vies (Morin 1997:85-105). Elles furent établies dans des régions qui appartiennent aujourd'hui à l'Ontario, au Manitoba, à la Saskatchewan et à l'Alberta. Ces sept réserves couvraient une superficie d'environ 720 000 kilomètres carrés et impliquaient les nations suivantes: Ojibway, Cri, Saulteaux, Blackfoot, Piegan, Blood, Sarcey et Stoney.

Ils ne sont qu'une application de la loi qui stipule que les Autochtones doivent être compensés pour la perte de leurs terres. Typiquement de telles ententes prévoyaient des paiements annuels à chaque membre de la bande ou tribu concernée. En principe, un individu recevait cinq dollars par année, à l'exception des chefs et des membres du conseil qui avaient droit à 25 et 15 dollars respectivement. N'oublions pas non plus de mentionner qu'aux chefs on donnait aussi un habit, des médailles en argent et même un drapeau britannique! Le gouvernement s'engageait à fournir des services gratuits de santé et d'éducation.

1.1. Paternalisme

La création de réserves est toujours un sujet controversé. Nous ne prendrons pas position sur les avantages et désavantages d'une telle politique. Si d'un côté le gouvernement a donné aux Autochtones des outils et du bétail pour démarrer des entreprises agricoles, ce qui peut passer pour une politique de développement, il reste quand même que cette politique avait aussi des objectifs d'assimilation. L'aboutissement de la mise en œuvre des traités a eu pour conséquence l'infantilisation des populations amérindiennes. Ce résultat a été renforcé par la promulgation de la Loi sur les Indiens de 1876, officiellement connue comme *l'Acte des Sauvages*. Par cette loi, les membres des Premières Nations ont été riviés à leurs réserves comme des mineurs légaux.

Au nom de la protection des Amérindiens, le gouvernement ne leur a pas concédé de droit de vote aux élections locales ni la citoyenneté avant 1951, la date de l'adoption de la Loi sur les Indiens. Leur tutelle ne se terminera pas ici puisqu'ils n'ont eu droit de vote dans les élections nationales qu'en 1960.

Un autre effet de la loi était l'instauration de la distinction entre les «Indiens inscrits» et les «non-inscrits». Les premiers étaient enregistrés auprès du Ministère des Affaires indiennes et, par conséquent, profitaient des dispositions de la loi. Du point de vue des femmes, un aspect des plus critiqués de la loi de 1876 fut la perte du statut d'Indiennes et de certains bénéfices qui y étaient associés lorsqu'elles se mariaient hors réserve. Par contre et si surprenant que cela puisse paraître aujourd'hui, une femme — même d'origine européenne — obtenait ce statut si elle épousait un «Indien inscrit». Cet élément de la loi n'a été abrogé qu'en 1985. Une autre dimension négative liée à ce bloc législatif fut l'interdiction des célébrations de potlachs survenue en 1884 et qui fut maintenue jusqu'en 1951. Ces restrictions semblent être anachroniques mais en 1927 le gouvernement y ajouta la prohibition de recueillir des fonds auprès des Autochtones dans le but de défrayer les coûts des revendications territoriales (Morin 1997).

1.2. Revendications territoriales

Un aspect des luttes des Amérindiens pour leur autonomie consiste dans des revendications des territoires qu'ils ont occupés depuis des temps immémoriaux. Notons que l'esprit communautaire partagé dans les réserves a nourri une renaissance des attentes d'autonomie (Friederes 1993). Un bon exemple de réussite dans le domaine des revendications territoriales serait la victoire juridique des Nishgas de la Colombie-Britannique en 1998. Ce succès s'appuie sur une série de conquêtes juridiques antérieures.

À mesure que des demandes ont été jugées par des tribunaux, une jurisprudence s'est développée et oriente de plus en plus la présentation de nouveaux cas. En 1979, à propos des droits des Inuit le juge P. Mahoney énumérait quatre conditions essentielles pour justifier qu'une requête soit recevable: 1. Que les plaignants aussi bien que leurs ancêtres soient membres d'une société organisée; 2. Que cette société ait occupée le territoire qu'elle réclame; 3. Que cette occupation exclut toute autre société de même type; 4. Que l'occupation remonte au moment où l'Angleterre a affirmé son autorité sur le territoire. En 1991, le juge McEachern a ajouté une cinquième condition: que les activités

principales soient les mêmes actuellement qu'elles étaient au moment du contact avec les Européens (Dyck et Waldram 1993: 238).

Les droits aborigènes ont été négociés surtout l'un après l'autre pour les différents groupes. A partir du renouvellement de la Confédération en 1982 où les Premières Nations étaient expressément reconnues, il y a eu des efforts pour que les négociations sur les revendications territoriales et l'autonomie se fassent en bloc. D'après Sara Baade (1997), l'entente entre les Nishgas et le Gouvernement de Colombie-Britannique suit le modèle développé dans les négociations avec les Sechelt. Ils ont réussi à signer en 1996 une entente avec la Colombie-Britannique qui comprenait les points suivants: la communauté obtenait un statut juridique qui lui permettait de conclure des contrats, d'acheter et de vendre des propriétés, et d'effectuer des transactions bancaires. De plus, la communauté obtient le droit d'établir les règlements pour gérer sa gouvernance. Le conseil ainsi élu peut légiférer dans un bon nombre de domaines: droit de résidence, zonage, expropriation, taxes foncières, éducation, santé, bien-être et certification professionnelle. Il s'agit de la première entente des temps modernes dans cette province.

Toujours en Colombie-Britannique, la situation des Gitksan et des Wet'suwet'en a créé un précédent historique. Le cas auquel on se réfère sous le nom de Delgamuukw n'accorde pas le titre de propriété territoriale à ces nations. Cependant, après de longues plaidoiries qui sont allées jusqu'à la Cour Suprême du Canada, elles ont obtenu, en 1997, une définition du *Aboriginal Title* et les procédures pour faire reconnaître leurs droits en cour. De plus, la façon dont la Section 35 de Loi Constitutionnelle protège ces droits fut établie.

Aussi en 1995, le gouvernement fédéral a modifié son approche pour négocier avec les Premières Nations conformément à sa nouvelle politique de reconnaissance des droits inhérents. Dorénavant les questions d'autonomie pourront être négociées simultanément avec les revendications territoriales. On en distingue généralement deux types: les globales et les particulières. Les premières comprennent d'ordinaire la propriété complète des terres, les droits de chasse et de pêche, une participation à l'aménagement écologique, des compensations financières et le partage de revenus d'exploitation et de la gestion des parcs. Parmi les revendications globales un certain nombre furent

finalisées. Par exemple: La *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (du 11 novembre 1975).

1.3. Luites pour la reconnaissance

On pourrait comparer l'analyse faite de la montée des revendications des autochtones (cf. Brosted *et al.* 1985, dans Charest et Tanner 1992:8) à celle des populations de descendance africaine en Amérique. Celles-ci ont orienté leurs luites pour les droits à l'autonomie culturelle autour du concept de « *black power* ». Le même type d'étiquette fut appliqué aux réclamations faites par les Premières Nations, d'où l'utilisation à tort ou à raison du terme « *native power* », ce qui parfois est interprété en français par « pouvoir rouge » (cf. Revue *L'Actualité*, Déc. 1991).

Un certain nombre d'auteurs ont suggéré que l'occupation de l'espace symbolique par les autochtones dans la société contemporaine comporte une augmentation de pouvoir en particulier chez leurs interlocuteurs auprès des instances officielles. Beaucoup des arguments évoqués tournent autour des spoliations historiques dont les autochtones ont été victimes. La construction de l'identité ethnique dans les États pluralistes favorise la participation au pouvoir par ces groupes. La pression que ce type de réclamation transmet dans beaucoup de sociétés actuelles force les gouvernements à réévaluer leurs modes de gouvernance.

Le processus de négociations des traités a mis en contact deux cultures dont les aspirations n'étaient pas au même diapason. Les représentants du gouvernement voulaient s'appropriier des terres et les Autochtones cherchaient à en retenir le plus possible. Ceux-ci demandaient en échange des compensations monétaires et aussi la préservation des droits acquis pour les générations futures.

1.4. Riel et les Métis

Un cas particulier qui a profondément marqué l'histoire canadienne est celui de Louis Riel (1844-1885), leader des Métis et fondateur de la province du Manitoba. Les Métis furent à l'origine créés par l'intermariage d'Européens avec des Amérindiens, bien que de nos jours les personnes

ainsi nommées soient déjà des descendants de parents métis. La Rivière Rouge constituait au XIX^e siècle un centre important pour ce peuple. Cette communauté a eu beaucoup de déboires avec le gouvernement d'Ottawa au cours de l'expansion de la Confédération. La création d'une nouvelle province en 1870 s'est faite sans consultation des populations locales. Le porte-parole de leurs revendications était un personnage haut en couleur et Métis lui-même: Louis Riel. Cette saga est très complexe étant donné que les moyens parfois violents qu'il a utilisés ont suscité beaucoup de blâme. Si d'un côté la cause de l'autonomie de la nation métisse attire une grande sympathie, de l'autre les épisodes de résistance armée ont provoqué des réactions hostiles.

Des étapes importantes ont marqué ce qu'on a appelé la «rébellion» de la Rivière Rouge. Essentiellement, le groupe métis voulait être l'un des partenaires dans la fondation de la nouvelle province du Manitoba (1870). La Terre de Rupert qui se situait à l'ouest de l'Ontario appartenait à la Compagnie de la Baie d'Hudson qui était responsable de son administration et donc de la sécurité des personnes et des biens. En 1869, le Canada achète à la Compagnie de la Baie d'Hudson ce territoire pour 300 000 livres britanniques. Les Métis maintenus à l'écart de cette transaction ont voulu manifester leur mécontentement en bloquant l'accès de Fort Gary au nouveau gouverneur. Par la suite, le Comité national des Métis fut formé, un gouvernement provisoire fut établi et on approuva une Charte des droits. Celle-ci stipulait les items suivants: 1. Fondation d'une province entourant le territoire de Fort Gary; 2. Trois députés représenteraient cette nouvelle province à Ottawa; 3. Les Métis auraient le contrôle des affaires locales; 4. Les langues française et anglaise auraient le même statut dans l'éducation et dans l'administration de la justice; et 5. Les Métis s'engageaient à protéger leur culture et leur traditions.

L'étincelle qui a fait exploser la situation fut l'exécution, par le gouvernement provisoire (c'est à dire métis), d'un activiste d'origine ontarienne qui insulta les forces de l'ordre. Après une intervention militaire, Louis Riel s'enfuit aux États-Unis et la Province du Manitoba fut créée le 15 juillet 1870.

Lors du rapatriement de la Constitution canadienne (1982), les droits des Métis y furent inscrits parallèlement à ceux des Premières Nations.

2. Nouvelles politiques

En 1951, la Loi de 1876 a fait l'objet d'une révision bien nécessaire. Parmi d'autres changements, notons que le potlatch devient légal et que les Indiens ont dorénavant le droit de consommer des boissons alcooliques.

En 1969, le Gouvernement fédéral fait un nouvel assaut sur l'autonomie des peuples autochtones. Il s'agit du *Livre Blanc* sur la politique autochtone, proposé par le gouvernement du premier-ministre Pierre Elliott Trudeau. Celui-ci proposait les étapes suivantes: l'abolition de la Loi sur les Indiens et la prise en charge des terres amérindiennes par les Premières Nations; la mise à leur disposition de fonds destinés au développement économique; le transfert de responsabilités aux ministères concernés. Un des éléments les plus importants de ce projet était le désir d'annuler les traités (Page et Da Rosa 1982).

Les Premières Nations qui avaient témoigné d'un réveil assez important au cours des années cinquante ont réagi vigoureusement à cette proposition du gouvernement fédéral et ont réussi à la faire mettre de côté.

3. Essor démographique

À la suite du déclin continu des effectifs amérindiens, la natalité autochtone a repris au milieu du XX^e siècle. Les pronostiques avant la deuxième guerre mondiale, même les plus optimistes, prédisaient une disparition graduelle des populations indigènes du Canada. Avec la publication des données du Recensement de 2001, on a eu la grande surprise d'apprendre que, au contraire, on assiste à un rebondissement phénoménal des Premières Nations qui atteint le chiffre de 1,3 millions, c'est à dire 3,3 % de la population totale du pays.

Ainsi, on constate que depuis le recensement de 1996, cette population a augmenté de 22 % ce qui est notoire lorsqu'on compare ce taux de croissance avec celui du reste du Canada qui n'atteint que 3,4 %. Depuis le début du XX^e siècle où les Premières Nations ne comptaient que 130 000 habitants, cette population a décuplé.

Ce renouveau est certainement associé à l'amélioration progressive des conditions de vie qui se traduisent par un accroissement des naissances et une plus grande longévité. Contrairement à l'oubli chronique auquel les Premières Nations faisaient face, il devient de plus en plus évident que l'accès à des services de santé et d'éducation plus adéquats aussi bien que l'épanouissement de l'indianité sont des facteurs déterminants de cet essor démographique. Ajoutons qu'il ne s'agit pas d'une situation passagère, mais que ce scénario statistique se maintiendra vu que l'âge médian des membres des Premières Nations est de 24,7 ans comparativement aux 37,7 pour l'ensemble du Canada. Néanmoins il ne faut pas oublier que l'espérance de vie chez les Autochtones est inférieure de dix ans à la moyenne canadienne et que la mortalité infantile est le triple de celle de leurs concitoyens (Picard 2004:A9). Encore une fois, cette situation est directement reliée à leur marginalisation au plan des ressources.

Dans cette veine, nous souscrivons aux commentaires du chef Matthew Coon Com de l'Assemblée des Premières Nations qui décrit cette montée démographique comme une vraie réussite. Même un des experts en études amérindiennes des plus cités, Diamond Jenness (1934), était dans l'erreur en affirmant: "Il n'y a aucun doute que toutes les tribus vont disparaître, bien que quelques unes survivront encore quelques années".

4. Renaissance politique

La préoccupation des Amérindiens avec la défense de leurs droits ancestraux n'est pas un fait nouveau mais des conditions nouvelles ont commencé à permettre une plus grande extériorisation de leurs sentiments et de leurs besoins. Ainsi déjà en 1918, Fred Loft, un Mohawk, a participé à la fondation de la Ligue des Indiens du Canada dont l'objectif était de lutter pour les droits conférés par les traités et pour les revendications territoriales. Face aux difficultés qu'elle a rencontrées, à la mauvaise santé de son dirigeant et au manque de collaboration des instances gouvernementales, la ligue a été vite démembrée.

On associe en général la principale réaction contre le *Livre Blanc* à la Fraternité des Indiens du Canada (National Indian Brotherhood).

C'était une nouvelle organisation fondée en 1954 qui succéda au Conseil National Indien (*National Indian Council*). Il est difficile de résumer l'histoire des groupements amérindiens, dont certains ont eu une vie relativement courte, mais on peut dire qu'ils témoignent d'une grande effervescence sur la scène politique aborigène. Au moment de la parution du *Livre Blanc*, il y avait quatorze organisations dédiées à la défense des droits aborigènes à travers le pays. En 1968, la Fraternité des Indiens du Canada se sépare de l'association des Métis (Congrès des Peuples Aborigènes) et éventuellement les forces amérindiennes se sont unies en 1981 pour créer l'Assemblée des Premières Nations. Cette association réunit à présent 633 chefs (Ponting 1980; Comeau et Santin 1995).

On pourrait dire que les Premières Nations ont dû surmonter, après le *Livre Blanc*, trois points tournants quant à la reconnaissance de leurs droits. En 1982, ils ont réussi à faire inscrire dans la constitution les droits des Autochtones. Aux Accords du Lac Meech (1990) et à ceux de Charlottetown (1992), l'Assemblée des Premières Nations, même si elle n'a pas reçu la pleine reconnaissance de ses droits, s'est imposée comme interlocuteur. Cet organisme, avec d'autres organisations sœurs, compte à présent autour de 700 000 membres et administre un budget d'approximativement 3,5 millions de dollars canadiens, transférés du trésor fédéral.

Dans les vingt-cinq dernières années les Amérindiens ont réussi à forcer le gouvernement fédéral à changer ses plans d'assimilation explicite. Les Premières Nations ont été capables de créer des structures qui leur ont permis de diriger une grande part de leurs affaires politiques. Conscients de l'usurpation séculaire de leurs droits, ils sont alertes et mieux en mesure de se battre pour leur avenir. Si le Canada a subi, en 1990, la pénible expérience du conflit avec les Mohawk d'Oka, quelques années plus tard l'ensemble du pays s'est réjoui de la naissance du Nunavut, le plus récent territoire canadien créé pour les Inuit.

Si d'un côté il reste un long cheminement à faire avant d'atteindre la pleine reconnaissance des droits des Premières Nations, on doit quand même constater qu'elles ont pris en main leur développement dans plusieurs secteurs comme l'éducation, la santé, la spiritualité et dans la production artistique et littéraire.

5. L'expérience états-unienne

Du fait que les territoires amérindiens chevauchent dans certains cas la frontière entre le Canada et les États-Unis, les autochtones ont dû se protéger contre les pressions des deux côtés. Les demandes venant de Washington prirent des allures particulières. Dès le début du XIX^e siècle, Thomas Jefferson avait des visions d'expansion à grande échelle. C'est lui qui a encouragé, manifestement pour des raisons scientifiques, Meriweather Lewis à entreprendre avec William Clark leur longue expédition vers l'Ouest, traversant les Montagnes Rocheuses et descendant la rivière Columbia jusqu'au Pacifique. Suite à cette épopée, les Américains ont pu proclamer des droits sur l'Oregon.

L'expansion des États-Unis était alimentée par une poussée démographique qui amena la population immigrante d'origine européenne à être en mesure d'occuper l'est américain jusqu'au Mississippi. Soutenant que leur technologie agricole était plus efficace que celle des indigènes, les colons ont obtenu du gouvernement fédéral une loi pour faire refouler les amérindiens à l'ouest du Mississippi. Il s'agit du fameux « *Indian Removal Act* » promulgué par le président Andrew Jackson en 1830.

Les effets de cette législation furent désastreux pour toutes les nations amérindiennes de ce territoire. Forcés de se déplacer, les Autochtones devaient abandonner non seulement leurs terres ancestrales mais aussi leurs maisons, leurs possessions personnelles, incluant leurs récoltes. Les souffrances associées à cette injustice sont toujours rappelées dans des anecdotes qui appartiennent à ce qui a été nommé « *The Trail of Tears* ». Le fait que les populations autochtones, dont les Cherokees sont un excellent exemple, ont résisté militairement a contribué à rendre cet épisode encore plus sanglant.

Une autre étape importante à signaler dans les relations des Amérindiens avec Washington est la promulgation du « *General Allotment Act* », aussi connu comme la Loi Dawes, de 1887. Cette législation permettait au Président des États-Unis de diviser les réserves et en faire profiter des familles amérindiennes. Cette mesure a eu des conséquences inestimables du point de vue de l'assimilation de ces peuples et ainsi les rendre « Américains » comme les autres. Cette individualisation des droits affaiblissait la cohésion sociale et le pouvoir collectif des tribus.

Plus tard, en 1934, le Congrès en votant le « *Indian Reorganization Act* », essaie de contrecarrer les effets négatifs de la Loi Dawes revalorisant l'identité traditionnelle des Premières Nations. Cette législation résulte des efforts de plusieurs personnes liées au Bureau des Affaires Indiennes dont le commissaire John Collier qui jouissait d'une grande familiarité avec les cultures autochtones.

Le gouvernement fédéral créa en 1946 la *Indian Claims Commission* pour gérer les revendications territoriales des Amérindiens. Cette commission n'acceptait que des cas ayant trait à des territoires situés hors les treize états qui ont signé la Constitution à l'origine de la confédération états-unienne. Les traités négociés après 1788 étaient susceptibles d'être entendus par les tribunaux.

6. Résistances autochtones en Amérique latine

En comparant la situation socio-politique des autochtones en Amérique du Nord et en Amérique du Sud, nous sommes portés à remarquer que, généralement au Canada et aux États-Unis, on trouve une législation beaucoup plus abondante visant la protection des autochtones. De plus, on constate assez souvent que leurs recours aux tribunaux sont couronnés de succès. De cette façon, même si les sociétés autochtones nord-américaines sont menacées par les processus d'assimilation et de mondialisation, il existe quand même toute une jurisprudence visant la protection de leurs droits ancestraux.

Si les acquis juridiques correspondent aux revendications et en dernière analyse aux prises de conscience par la majorité de la population, cette situation reflète la préoccupation avec le contrôle de leur destinée. Au début du XIX^e siècle, on voit éclore une vague de paternalisme qui visait à améliorer le sort des indigènes en encourageant leur assimilation. Dans une poignée de pays latino-américains on croyait qu'ils disparaîtraient grâce au métissage et à l'urbanisation, mais comme on peut le constater ce ne fut pas le cas.

La conquête des droits socio-politiques, par contre, fut plus lente dans beaucoup de nations d'Amérique latine. L'appareil juridique s'est très peu préoccupé jusqu'à maintenant des droits spécifiques des autochtones. Cependant on commence à connaître un nombre croissant

de cas de recours aux instances juridiques nationales et internationales (*Inter-American Court for Human Rights*). Par exemple, en décembre 2001 on pouvait lire dans la presse que les autochtones du Nicaragua avaient obtenu une reconnaissance légale de leurs droits à la terre ancestrale y compris l'arrêt à l'intrusion des compagnies forestières (Elton 2001). Il ne faut pas croire cependant que dans l'histoire on ne puisse trouver des épisodes de lutte pour la reconnaissance de la spécificité amérindienne.

Il y a à peu près cinq siècles la rencontre entre Espagnols et l'empereur des Aztèques s'est déroulée dans un contexte de mystification religieuse. En effet, Montezuma avait eu un songe dans lequel le dieu Quetzalcoatl reviendrait à Mexico comme les prophéties l'avaient prédit. Le débarquement de Fernand Cortez représente la réalisation de ce présage. Il est évident que l'empereur et son peuple se sont vite rendu compte de leur méprise et ont tenté de préserver leur autonomie.

On pourrait citer plusieurs incidents de résistance autochtone à la conquête de l'Amérique. À l'arrivée des Espagnols autant les Aztèques que les Incas, pour ne mentionner que ceux-ci, se sont battus pour maintenir leur souveraineté. Cette opposition ne s'est jamais éteinte et s'est enflammée périodiquement en des endroits différents. Ainsi, en 1780, une rébellion a éclaté au Pérou lorsqu'un descendant auto-proclamé de Tupac Amaru a pris la tête d'un mouvement de protestation contre les abus commis par le système colonial. Les Amérindiens se plaignaient de l'excès des taxes, de l'exploitation économique et du régime de travail forcé. Comme dans la plupart des cas, ce mouvement fut vite écrasé et ses dirigeants condamnés à mort.

Sans vouloir entrer en détails, nous croyons être approprié de rappeler aussi le cas mexicain. Ici, la révolte des Indiens en 1910 et dont le chef était le fameux Emiliano Zapata fut le début d'une affirmation croissante d'une identité ancrée dans les éléments telluriques de l'imaginaire pré-hispanique. N'oublions pas que la Révolution mexicaine fut avant tout un mouvement paysan et par le fait même un mouvement indigène. On constate facilement que le Mexique continue à être fier de son héritage indien. Ainsi, les Mexicains actuels se reconnaissent toujours dans une pléiade de symboles d'origine pré-coloniale. Un bon exemple pourrait être les armoiries du drapeau national qui représentent un aigle perché sur un cactus en train de manger un serpent. Cette

imagerie rappelle une ancienne légende aztèque selon laquelle le dieu Huitzilopochtli les a guidés vers un îlot, au centre d'un marais, où justement un aigle serait posé sur un cactus en dévorant un serpent. Après de longues années d'errance, leurs ancêtres auraient trouvé cet endroit sacré au milieu du Lac Texcoco qu'ils ont nommé Tenochtitlan. Ceci est l'endroit où se trouve la mégapole actuelle de Mexico.

Dans cette lutte, les Amérindiens ont aussi pu compter sur l'appui de quelques personnages célèbres dans la société de leurs conquérants. Comme nous l'avons mentionné au chapitre traitant du contact et de la colonisation, l'un des premiers combats pour la protection physique et culturelle des Indiens fut mené par le Père Bartolomé de las Casas, O.P. En plus de se battre sur place au Nouveau Monde, il plaida sa cause en Espagne devant le roi Ferdinand et auprès du Pape. Il soutenait l'égalité de toutes les races face aux arguments aristotéliens impliquant la suprématie intellectuelle des Européens qui leur aurait conféré le droit d'assujettir les Aborigènes à leurs ambitions. Le Pape Paul III a reconnu la justesse de cette position dans une bulle datée de 1537 (*Sublimis Deus*) tout en établissant finalement que les Amérindiens possédaient une âme comme tout le monde et étaient en mesure d'embrasser la foi chrétienne. Par la suite, l'empereur lui-même entérina ce jugement par la promulgation en 1542 de nouvelles lois interdisant l'esclavage des indigènes, la concession de nouvelles *encomiendas* et leur transmission par héritage.

7. Indigenismo

Ce terme peut prendre différentes significations selon les acteurs et les contextes. Nous l'utilisons dans le sens d'une dénonciation des abus commis aussi bien dans le passé que dans le présent contre les peuples indigènes qui revendiquent leurs droits à l'autonomie culturelle et économique. Cette idéologie s'enracine dans la lutte contre les excès commis par les conquérants espagnols et bien documentés dans le livre *Brevísima relación de la destrucción de las Indias* (1542) dont l'auteur est le Père Bartolomé de las Casas auquel nous nous sommes déjà référés.

Une longue bibliographie, surtout dans le domaine des belles-lettres et des sciences sociales, pourrait être évoquée pour caractériser les

diverses orientations de cette pensée et de ce mouvement dans toute l'Amérique latine. Nous nous borderons cependant à mentionner une manifestation parmi celles qui ont surgi lorsqu'il était question de planifier les commémorations des cinq siècles de la présence européenne dans le Nouveau Monde. En Bolivie, le jour anniversaire de l'arrivée de Christophe Colomb en Amérique, des milliers de paysans ont occupé les rues de plusieurs villes du pays affirmant leur statut autochtone et par ce fait s'opposant aux célébrations de la «découverte» du continent. Nous avons bien écrit *paysans* car depuis 1952, par décret gouvernemental, il n'existe plus d'*indiens* dans la république bolivienne. Ceci en dépit du fait que, avec le Guatemala (66 %), le Pérou (47 %), et l'Équateur (38 %) la Bolivie possède le pourcentage le plus élevé de citoyens d'origine amérindienne, c'est à dire 71 % (*The Economist*, 21.02.2004: 35-37).

En Bolivie et ailleurs en Amérique latine, cette réaction ne nous surprend pas étant donné la perception très répandue chez les peuples autochtones que les États auxquels ils appartiennent se sont émancipés du joug colonial mais qu'ils tiennent à perpétuer un système de discrimination et exploitation qu'on pourrait qualifier de colonialisme interne.

Mais revenons aux deux concepts d'indigénisme et d'indianisme. On pourrait dire qu'entre 1920 et 1970 l'idéologie indigéniste a dominé en Amérique latine. Il s'agit d'une perspective qui tente à intégrer la culture indienne dans la cosmovision de l'État-nation. On veut s'appuyer sur la culture ancestrale afin d'élaborer une nouvelle identité coupée de l'Europe. Par la suite on assiste à une montée d'un mouvement qui insiste sur l'expression d'ambitions proprement indiennes qu'on a nommé l'indianisme. Cette nouvelle idéologie est très critique de la façon dont les États modernes traitent les populations autochtones (cf. Favre 1996). En d'autres termes, l'indigénisme représente l'idéal de la modernité c'est à dire l'intégration des populations indigènes dans l'État, alors que l'indianisme pourrait être défini comme étant l'affirmation d'une identité de non-intégration. Cette dernière position correspond à la mentalité post-moderne.

Nous pensons que la résistance zapatiste dans l'État mexicain de Chiapas est un bon exemple de ce changement. Dans le contexte économique de l'ALENA-NAFTA (Association de libre échange nord-américain) les paysans amérindiens qui vivaient d'une économie de

subsistance ont vu détruire leur façon de vivre traditionnelle avec l'arrivée de denrées agricoles provenant des pays du nord. Ces produits sont accessibles sur les marchés locaux à des prix très réduits par rapport aux coûts de production sur place. Parallèlement à cette invasion économique, il ne faut pas oublier l'impact culturel de la mondialisation sur ce peuple. Ici comme ailleurs, les populations autochtones se sont rendues compte que leur autonomie risquait d'être noyée dans cette mer montante. Cette situation provoque la mobilisation des masses indigènes contre les défis de la globalisation.

Au moment de rédiger ces lignes, on peut souligner que, par exemple, en Bolivie, au Pérou et en Équateur on trouve une bonne proportion d'élus d'origine amérindienne, voire des présidents. Ceci ne veut aucunement dire que la grande majorité des populations autochtones se soit libérée des entraves de la pauvreté extrême. En effet, en comparaison avec leurs concitoyens ils ont toujours moins d'années de scolarité et jouissent de moins de services de l'État.

Conclusion

Un courant est facilement identifié surtout au Canada conduisant à une autonomie de plus en plus précisée qui résulte d'un processus politique bâti sur des négociations constantes. La proximité des acteurs à l'échelle continentale permet des échanges où les gains au niveau local peuvent profiter à d'autres populations dans des situations analogues. Nous nous attendons à une collaboration croissante entre les peuples du Nord et du Sud dans leurs luttes pour la défense de leurs intérêts légitimes.

Par des cheminements différents les populations autochtones du Sud et du Nord du continent américain sont à présent en mesure de réévaluer leur insertion dans des systèmes politiques contemporains. On pourrait dire qu'en Amérique latine les Autochtones ont d'ordinaire des droits de citoyenneté mais qu'ils ne sont pas reconnus comme entité culturellement autonome au sein de leurs pays respectifs. Dans l'hémisphère Nord, les peuples indigènes ont une plus longue tradition de revendications en tant que premiers occupants du territoire. Cette situation se traduit par la reconnaissance juridique de leur statut de Premières Nations.

Bibliographie

- BAADE, Sara. (1997). Aboriginal Self-Government in British Columbia; The Nisga'a Agreement in Principle. In: *Appeal Law Review*, Vol. 3, pp.42-52.
- CHAREST, Paul et TANNER, Adrian. (1992). La reconquête du pouvoir par les autochtones. In: *Anthropologie et Sociétés*, Vol. 16, No. 3, pp.5-16.
- DELAGE, Denys. (1996). Indian-White Relations in New France .In: *Encyclopedia of North American Indians*, édité par Frederick E. HOXIE. New York: Houghton Mifflin Company.
- DYCK, Noel et WALDRAM, James B. (éds.). (1993). *Anthropology, Public Policy, and Native Peoples in Canada*. Montréal et Kingston: McGill-Queen's University Press.
- FAVRE, Henri. (1996). *L'indigénisme*. Paris: Presses Universitaires de France.
- FRIEDERES, James S. (1993). *Native Peoples in Canada; Contemporary Conflicts*. Fourth Edition. Scarborough, Ontario: Prentice-Hall.
- FRIEDERES, James S. et GADACZ, René R. (2005). *Aboriginal Peoples in Canada*. Seventh Edition. Toronto: Pearson Prentice Hall.
- PAGE, Daniel H. en collaboration avec DA ROSA, Victor M.P.(1982). *Heritage of the North American Indian People; Some Suggestions Emphasizing the Eastern Woodlands*. Ottawa: Borealis Press.
- PICARD, André . (2004). The Rich are Healthier, Live Longer, Report Says. In: *The Globe and Mail*, 26.02.2004, p. A9.
- PONTING, J. Rick et GIBBINS, Roger. (1980). *Out of Irrelevance; A Socio-Political Introduction to Indian Affairs in Canada*. Toronto: Butterworths, 1980.
- SAVARD, Rémy. (1982). *Canada; Derrière l'épopée, les Autochtones*. Montréal: L'Hexagone,